



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P296_2022

Date : 13/07/2022

OBJET : Mise à disposition du centre aquatique Océalis à l'ACAIS-IME, l'ACAIS-FOA Les Rivières et l'AMSH « Maison des Fontaines »

Exposé

Le centre aquatique Océalis a été déclaré d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2019. Depuis, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé d'accueillir, dans les mêmes conditions, les structures ACAIS-IME, l'ACAIS-FOA Les Rivières et l'AMSH « Maison des Fontaines ».

Il est proposé de renouveler les conventions pour l'année scolaire 2022-2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023. Il est demandé que les organismes s'engagent à respecter les conditions d'utilisation qui leur sont définies dans leur convention et il est précisé que chaque séance sera facturée 2 euros par personne et que la Communauté d'Agglomération du Cotentin décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Les conventions sont résiliables avant leur terme par la Communauté d'Agglomération du Cotentin en cas de non-respect des présentes dispositions ou pour nécessité de service, sans préavis ni indemnité.

Enfin, il est rappelé que toute modification aux conventions fera l'objet d'un avenant.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la délibération n°2018-086 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les établissements aquatiques,

Vu la délibération n°DEL2021_191 du 7 décembre 2021 portant fixation des tarifs pour les groupes,

Décide

- **De signer** les conventions portant sur la mise à disposition du centre aquatique Océalis à l'ACAIS-IME, l'ACAIS-FOA Les Rivières et l'AMSH « Maison des Fontaines » et de reconduire l'application du tarif de 2 euros par personne,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE